



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - MARS 2014

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Arrêté N °2014080-0003 - Arrêté du 21 mars 2014 portant interdiction d'accès à l'EHPAD du centre hospitalier de Lisieux	1
---	---

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision N °2014023-0003 - Décision du 23 janvier 2014 autorisant A. S. P. S. à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage	3
Décision N °2014023-0004 - Décision du 23 janvier 2014 portant agrément à M. Florent GARDIN pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	5
Décision N °2014029-0004 - Décision du 29 janvier 2014 autorisant LOOMIS FRANCE à exercer le transport de fonds	7
Décision N °2014043-0003 - Décision du 12 février 2014 portant agrément à M. Jean- Louis TAILPIED pour exercer la protection physique des personnes	9
Décision N °2014043-0004 - Décision du 12 février 2014 autorisant DEVANCES BODYGUARD à exercer la protection physique des personnes	11
Décision N °2014055-0004 - Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Yves MAUGIS pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de protection physique des personnes	13
Décision N °2014055-0005 - Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Emmanuel MORA pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de protection physique des personnes	15
Décision N °2014055-0006 - Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Helder INACIO pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de protection physique des personnes	17
Décision N °2014055-0007 - Décision du 24 février 2014 autorisant 3D PROTECT à exercer la protection physique des personnes	19
Décision N °2014056-0006 - Décision du 25 février 2014 portant agrément à M. Bruno JOUVIN pour exercer les activités de recherches privées	21
Décision N °2014056-0007 - Décision du 25 février 2014 autorisant NORMANDIE INVESTIGATIONS à exercer les activités de recherches privées	23
Décision N °2014059-0002 - Décision du 28 février 2014 portant agrément à M. Jonathan PATOUREL pour exercer la protection physique des personnes	25
Décision N °2014059-0003 - Décision du 28 février 2014 portant agrément à M. Jérémy PATOUREL pour exercer la protection physique des personnes	27

Décision N °2014059-0004 - Décision du 28 février 2014 portant agrément à M. David WEN KPA pour exercer la protection physique des personnes	29
Décision N °2014059-0005 - Décision du 28 février 2014 autorisant DW PROTECTION PRIVEE à exercer la protection physique des personnes	31
Décision N °2014065-0040 - Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Salah MESSAOUDI pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	33
Décision N °2014065-0041 - Décision du 06 mars 2014 portant agrément à M. Massaer DIALLO pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	35
Décision N °2014065-0042 - Décision du 06 mars 2014 autorisant DYNAMIC SECURITE à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage	37
Décision N °2014065-0043 - Décision du 06 mars 2014 autorisant AGENCE CONTINENTALE DE SECURITE à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2014083-0004 - ARRETE DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	41
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2014065-0044 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0051 DU 6 MARS 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME TOUZOT-JOURDE GWENOLA	46
Arrêté N °2014071-0014 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0052 DU 12 MARS 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR HUPIN GUILLAUME	49
Arrêté N °2014077-0004 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0054 DU 18 MARS 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME MALHERBE MATHILDE	52
Arrêté N °2014078-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0056 DU 19 MARS 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LEMONNIER LUCIE	55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014081-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 194 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE	58
Arrêté N °2014081-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 4 RUE DE L'EGLISE A CAEN	61
Arrêté N °2014081-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2014 PORTANT DEROGATION	

PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 11 BOULEVARD MARECHAL LECLERC 14000 CAEN	64
Arrêté N °2014081-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT	67
RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 2RUE PASTEUR 14730 GIBERVILLE	

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014071-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GROUPE SCOLAIRE POPPA DE VALOIS SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	70
Arrêté N °2014080-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM	73
Autre N °2013220-0007 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 8 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MONDEVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	76
Autre N °2013239-0001 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'ARGENCES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	87
Autre N °2013239-0002 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CABOURG ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	93
Autre N °2013239-0003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CORMELLES LE ROYAL ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	100
Autre N °2013266-0009 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BLONVILLE- SUR- MER ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	110
Autre N °2013266-0010 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE COLOMBELLES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	117



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014080-0003

**signé par
Anselme KERFOURN, Directeur**

le 21 Mars 2014

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

arrêté portant interdiction d'accès à l'EHPAD
du centre hospitalier de Lisieux

DÉCISION N° 2014-08
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur de l'EHPAD du Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, représentant légal de l'établissement ;

Vu le Code de la santé publique, Article L 6143-7

D E C I D E :

Article 1

Mme Parent Catherine domiciliée 6 Boulevard Carnot à Lisieux est interdite d'accès dans toute la structure EHPAD, c'est à dire le Pavillon Jean Devaux, la maison de Cure et le pavillon Joseph Colombe.

Article 2

Cette interdiction ne s'appliquerait pas si un résident exprimait de manière explicite, sa volonté de recevoir Mme Parent. Toutefois cette rencontre ne pourrait avoir lieu que dans les espaces ouverts au public de l'EHPAD.

Article 3

Cette décision fera l'objet d'une publication dans la structure EHPAD du Centre hospitalier et dans le Recueil des actes administratif de département de Calvados.

Article 4

Cette décision prend effet immédiatement.

Cette décision peut faire l'objet :

D'un recours gracieux auprès du Directeur du Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux

D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision administrative ou de la notification de rejet suite à un recours gracieux.

Fait à LISIEUX, le 21 mars 2014

Le Directeur empêché
Le Directeur par intérim

P. JEZEQUEL



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014023-0003

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 23 Janvier 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 23 janvier 2014 autorisant A. S. P.
S. à exercer les activités de surveillance ou de
gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

A.S.P.S.

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

210 rue de l'Avenir Centre Systemium
14790 VERNON France

RENNES, le 23 janvier 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/08/2013 par A.S.P.S., de numéro de SIRET 79431947500016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-01-22-20140367900 est délivrée à A.S.P.S., de numéro de SIRET 79431947500016

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014023-0004

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 23 Janvier 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 23 janvier 2014 portant agrément
à M. Florent GARDIN pour exercer les
activités de surveillance humaine ou
surveillance par des systèmes électroniques de
sécurité ou gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

M GARDIN Florent, Henri, Bernard, Dominique
Les Petits Jardins-Route de Rouen
14430 PUTOT-EN-AUGE France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 23 janvier 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/09/2013 par M Florent, Henri, Bernard, Dominique GARDIN, né le 19/02/1971 à ARGENTAN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-01-22-20140120469 est délivrée à Monsieur Florent, Henri, Bernard, Dominique GARDIN, né le 19/02/1971 à ARGENTAN, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest, Conseil national
Gilbert DESCOMBES des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : crans-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014029-0004

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 29 Janvier 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 29 janvier 2014 autorisant
LOOMIS FRANCE à exercer le transport de
fonds

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LOOMIS FRANCE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Z.I. du Martray
14730 GIBERVILLE France

RENNES, le 29 janvier 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité Intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/12/2013 par LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859700658, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-01-28-20140368727 est délivrée à LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859700658

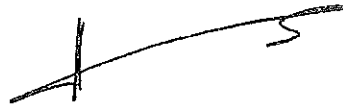
Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Transport de fonds

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE: Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Décision N°2014029-0004 - 26/03/2014



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014043-0003

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 12 Février 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 12 février 2014 portant agrément
à M. Jean- Louis TAILPIED pour exercer la
protection physique des personnes

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M TAILPIED Jean-Louis Lucien Jean-Marie
44 RUE DE LA GARE
14330 LE MOLAY LITTRY France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 15/01/2014 par M Jean-Louis Lucien Jean-Marie TAILPIED, né le 07/04/1961 à BAYEUX, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-02-11-20140221899 est délivrée à Monsieur Jean-Louis Lucien Jean-Marie TAILPIED, né le 07/04/1961 à BAYEUX, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014043-0004

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 12 Février 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 12 février 2014 autorisant
DEVANCES BODYGUARD à exercer la
protection physique des personnes

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

DEVANCES BODYGUARD

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

44 rue de la Gare
14330 LE MOLAY LITTRY France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/01/2014 par DEVANCES BODYGUARD, de numéro de SIRET 79963241900013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-02-11-20140371066 est délivrée à DEVANCES BODYGUARD, de numéro de SIRET 79963241900013

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014055-0004

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 24 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Yves MAUGIS pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de protection physique des personnes



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MAUGIS Yves
42 CHEMIN DU SAP
14100 LISIEUX France

RENNES, le 24 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 19/03/2012 par M Yves MAUGIS, né le 01/06/1952 à LE GRAND QUEVILLY, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-02-23-20140360621 est délivrée à Monsieur Yves MAUGIS, né le 01/06/1952 à LE GRAND QUEVILLY, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014055-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 24 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Emmanuel MORA pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de protection physique des personnes



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MORA Emmanuel Christian Albert
LE VAL ANDRIEUX CHEMIN DE LA
NORMANDIE
14290 SAINT-JULIEN DE MAILLOC France

RENNES, le 24 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 19/03/2012 par M Emmanuel Christian Albert MORA, né le 12/11/1970 à LISIEUX, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-02-23-20140360622 est délivrée à Monsieur Emmanuel Christian Albert MORA, né le 12/11/1970 à LISIEUX, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014055-0006

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 24 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 24 février 2014 portant agrément à M. Helder INACIO pour exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage et de protection physique des personnes



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M INACIO Helder, Charles
L'Etang de Migelier Route de Salbris
41200 VILLEHERVIERS France

RENNES, le 24 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/02/2014 par M Helder, Charles INACIO, né le 15/08/1972 à ROMORANTIN-LANTHENAY, en vue d'obtenir un AGRÈMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-041-2113-02-23-20140372943 est délivrée à Monsieur Helder, Charles INACIO, né le 15/08/1972 à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Décision N°2014055-0006 - 26/03/2014



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014055-0007

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 24 Février 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 24 février 2014 autorisant 3D
PROTECT à exercer la protection physique
des personnes



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

3D PROTECT

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

31 RUE FERDINAND DAULNE
14100 LISIEUX France

RENNES, le 24 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 19/03/2012 par 3D PROTECT, de numéro de SIRET 49147309600023, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-02-23-20140369918 est délivrée à 3D PROTECT, de numéro de SIRET 49147309600023

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Emengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014056-0006

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 25 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 25 février 2014 portant agrément
à M. Bruno JOUVIN pour exercer les activités
de recherches privées

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M JOUVIN Bruno, Jean, Pierre, Raymond
25 RUE DE LA LEZARDE
76133 EPOUVILLE France

RENNES, le 25 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 06/02/2014 par M Bruno, Jean, Pierre, Raymond JOUVIN, né le 02/06/1960 à LE HAVRE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-076-2113-02-24-20140373365 est délivrée à Monsieur Bruno, Jean, Pierre, Raymond JOUVIN, né le 02/06/1960 à LE HAVRE, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...



Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Emengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014056-0007

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 25 Février 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 25 février 2014 autorisant
NORMANDIE INVESTIGATIONS à exercer
les activités de recherches privées

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

NORMANDIE INVESTIGATIONS
Imm. Cide 14
178 CHEMIN DE LA THILLAYE
14100 LISIEUX France

RENNES, le 25 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 06/02/2014 par NORMANDIE INVESTIGATIONS, de numéro de SIRET 79946441700010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-02-24-20140373366 est délivrée à NORMANDIE INVESTIGATIONS, de numéro de SIRET 79946441700010

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...



Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014059-0002

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 28 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 28 février 2014 portant agrément
à M. Jonathan PATOUREL pour exercer la
protection physique des personnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M PATOUREL Jonathan, Francis, Michel
13 rue Damozanne
14000 CAEN France

RENNES, le 28 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 29/01/2014 par M Jonathan, Francis, Michel PATOUREL, né le 31/03/1986 à CAEN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-02-27-20140374050 est délivrée à Monsieur Jonathan, Francis, Michel PATOUREL, né le 31/03/1986 à CAEN, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-df-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014059-0003

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 28 Février 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 28 février 2014 portant agrément
à M. Jérémy PATOUREL pour exercer la
protection physique des personnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

M PATOUREL Jérémy
résidence Demenoire 13 rue Damozanne
14000 CAEN France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 28 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/01/2014 par M Jérémy PATOUREL, né le 15/10/1982 à CAEN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-014-2113-02-27-20140018807 est délivrée à Monsieur Jérémy PATOUREL, né le 15/10/1982 à CAEN.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014059-0004

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 28 Février 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 28 février 2014 portant agrément
à M. David WEN KPA pour exercer la
protection physique des personnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M WEN KPA David, Stéphane, Carlos
26 rue du Tibet
14000 CAEN France

RENNES, le 28 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/01/2014 par M David, Stéphane, Carlos WEN KPA, né le 03/08/1972 à ARGENTAN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-014-2113-02-27-20140374055 est délivrée à Monsieur David, Stéphane, Carlos WEN KPA, né le 03/08/1972 à ARGENTAN.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014059-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 28 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 28 février 2014 autorisant DW
PROTECTION PRIVEE à exercer la
protection physique des personnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

DW PROTECTION PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

32 rue Désiré Le Hoc
14800 DEAUVILLE France

RENNES, le 28 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/01/2014 par DW PROTECTION PRIVEE, de numéro de SIRET 79945879900019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-02-27-20140374057 est délivrée à DW PROTECTION PRIVEE, de numéro de SIRET 79945879900019

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014065-0040

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 06 Mars 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 24 février 2014 portant agrément
à M. Salah MESSAOUDI pour exercer les
activités de surveillance humaine ou
surveillance par des systèmes électroniques de
sécurité ou gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MESSAOUDI Salah
ZAE DE LA FOSSETTE RUE VICTOR
GRIGNARD
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE France

RENNES, le 06 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 12/03/2012 par M Salah MESSAOUDI, né le 23/03/1964 à BIZERTE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-03-05-20140371802 est délivrée à Monsieur Salah MESSAOUDI, né le 23/03/1964 à BIZERTE, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014065-0041

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 06 Mars 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 06 mars 2014 portant agrément à
M. Massaer DIALLO pour exercer les
activités de surveillance humaine ou
surveillance par des systèmes électroniques de
sécurité ou gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M DIALLO Massaer
ZAE DE LA FOSSETTE RUE VICTOR
GRIGNARD
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE France

RENNES, le 06 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 19/03/2012 par M Massaer DIALLO, né le 18/11/1966 à KAOLACK, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-014-2113-03-05-20140077885 est délivrée à Monsieur Massaer DIALLO, né le 18/11/1966 à KAOLACK.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnap-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014065-0042

**signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,**

le 06 Mars 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 06 mars 2014 autorisant
DYNAMIC SECURITE à exercer les activités
de surveillance ou de gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

DYNAMIC SECURITE
ZAE DE LA FOSSETTE
RUE VICTOR GRIGNARD
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE
France

RENNES, le 06 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 19/03/2012 par DYNAMIC SECURITE, de numéro de SIRET 49464392700010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-03-05-20140371803 est délivrée à DYNAMIC SECURITE, de numéro de SIRET 49464392700010

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014065-0043

signé par
Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Ouest,

le 06 Mars 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision du 06 mars 2014 autorisant
AGENCE CONTINENTALE DE SECURITE
à exercer les activités de surveillance ou de
gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

AGENCE CONTINENTALE DE
SECURITE
ZAE DE LA FOSSETTE
RUE VICTOR GRIGNARD
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

RENNES, le 06 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/03/2012 par AGENCE CONTINENTALE DE SECURITE, de numéro de SIRET 41266387400045, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-03-05-20140371809 est délivrée à AGENCE CONTINENTALE DE SECURITE, de numéro de SIRET 41266387400045

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
...

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014083-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 24 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 24 MARS 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE

**Portant nomination des membres du
Conseil Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er} – Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.D.J.S.V.A.) :

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative ;
- émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes ;
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence ;
- donne un avis sur les demandes d'agrément départemental jeunesse, éducation populaire présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations ;
- émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Art. 2 - Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) du Calvados est composé de :

- 1- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- 2- La responsable du pôle jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- 3- La déléguée départementale de la vie associative (DDVA)
- 4- Un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de la direction départementale de la cohésion sociale,
- 5- Un conseiller d'animation sportive de la direction départementale de la cohésion sociale,
- 6- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- 7- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- 8- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- 9- le directeur de l'unité territoriale 14 de la DIRECCTE ou son représentant,

II - Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- 1- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados ou son représentant,
- 2- Le directeur de la mutualité sociale agricole des côtes normandes ou son représentant,

III - Au titre des collectivités territoriales :

- 1- Le président du Conseil général ou son représentant,
- 2- Le président de l'union amicale des maires ou son représentant,

IV - Au titre de la jeunesse engagée :

Le responsable du mouvement rural des jeunesses chrétiennes ou son représentant,

V - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du CRAJEP :

- 1° Le directeur de l'AROEVEN ou son représentant,
- 2° Le président de l'UNCMT ou son représentant,
- 3° Le délégué régional de l'UFCV ou son représentant,

VI - Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;

- 1° Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant,
- 2° Le président de la fédération des conseils des parents d'élèves ou son représentant,

VII - Au titre des associations sportives désignées après avis du comité départemental olympique et sportif :

- 1° Le président du CDOS ou son représentant
- 2° Le premier vice-président du CDOS ou son représentant
- 3° Le deuxième vice-président du CDOS ou son représentant

VIII - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

1° Un représentant de l'UNSA sport

2° Un représentant de la CFDT

3° Un représentant du COSMOS (Conseil social du mouvement sportif)

4° Un représentant du CNEA (Conseil national des employeurs associatifs)

Art. 3 - Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados est représenté au Conseil National de la Jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants de la Jeunesse engagée. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du Conseil Départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil National de la jeunesse, le Préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 - Lorsque le Conseil Départemental donne les avis mentionnés au quatrième alinéa de l'article 1er, le Préfet réunit une formation spécialisée qui est composée comme suit :

I - Les représentants de l'Etat mentionnés au 1 et 3 à 4 du I de l'article 2;

II - Les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés mentionnés au 1 à 3 du V de l'article 2 ;

III - Un représentant des organismes de gestion des prestations familiales, un représentant des associations familiales et des associations de parents d'élèves, mentionnés au II, VI de l'article 2.

Art. 5 - Lorsque le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du CALVADOS donne les avis mentionnés au 5^{ème} alinéa de l'article 1, le Préfet réunit une formation spécialisée composée comme suit :

I - Les représentants de l'Etat mentionnés au 1 et 2, au 4 et 5, au 7 et 8 du I de l'article 2

II - Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et deux représentants des associations sportives mentionnés aux V et VII de l'article 2 ;

III - Un représentant des organismes de gestion des prestations familiales mentionné au II de l'article 2

IV - Un représentant des associations familiales ou groupements de parents d'élèves mentionné au VI de l'article 2

V - Un représentant des organisations syndicales des salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles mentionnés au VIII de l'article 2

Art. 6 - Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 7 - Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

Art. 8 - Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados se réunit en tant que de besoin sur convocation du Préfet en formation spécialisée et au moins une fois par an en formation plénière.

Art. 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **24 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014065-0044

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 06 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0051 DU 6 MARS 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME TOUZOT-
JOURDE GWENOLA

LE PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : M7-687
014146

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-014001 DU 13 MARS 2014 ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME TOUZOT JOURDE GWENOLA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33,

VU le décret n° 180-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 80-1033 du 1^{er} novembre 1980 et par le décret 2003-758 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2504-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Madame TOUZOT JOURDE Gwenola, née le 21 juillet 1972 à Caen et domiciliée professionnellement à Rots (14980).

CONSIDERANT que Madame TOUZOT JOURDE Gwenola remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TOUZOT JOURDE Gwenola, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Rots (14980).

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années facilement reconduites si le titulaire de cette habilitation sanitaire peut justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 Madame TOUZOT JOURDE Gwenola s'engage à respecter les prescriptions techniques administratives et les charges financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire prescrites en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0014

signé par

**Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le Directeur
Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé Publique
Vétérinaire**

le 12 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0052 DU 12 MARS 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR HUPIN
GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A25998
Réf: 2014 1589

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0052 DU 12 MARS 2014 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR HUPIN GUILLAUME**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume HUPIN, né le 30 JUIN 1987 à Paris (75000) et domicilié professionnellement à Livarot (14140),

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume HUPIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Guillaume HUPIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Livarot (14140).

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume HUPIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Guillaume HUPIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Pour l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Catherine PELLEGRI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014077-0004

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 18 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0054 DU 18 MARS 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME MALHERBE
MATHILDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A22233

Réf: 2014 1714

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0054 DU 18 MARS 2014 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME MALHERBE MATHILDE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Madame Mathilde MALHERBE, née le 2 juin 1983 à Caen (14000) et domiciliée professionnellement à Caen,

CONSIDERANT que Madame Mathilde MALHERBE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde MALHERBE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Caen

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continues prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Mathilde MALHERBE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Mathilde MALHERBE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

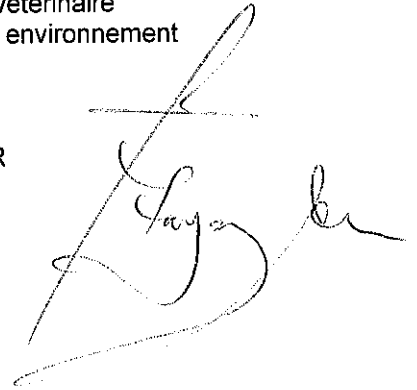
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fayaz-Pour', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014078-0002

signé par

**Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet et par
délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

le 19 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0056 DU 19 MARS 2014
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME LEMONNIER
LUCIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A25882

Réf : 2014 1828

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0056 DU 19 MARS 2014 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LEMONNIER LUCIE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Madame LEMONNIER Lucie,, née le 22 janvier 1988 à Aunay/Odon (14260) et domiciliée professionnellement Argences,

CONSIDERANT que Madame LEMONNIER Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LEMONNIER Lucie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Argences.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame LEMONNIER Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LEMONNIER LUCIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

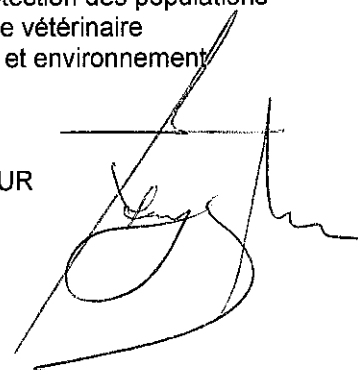
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 Mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Fayaz-Pour', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014081-0001

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 22 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 22
MARS2014 PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 194 AVENUE DE LA
REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 194 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par SNC Le Cyrano dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 13 A 0013 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **27 FEV, 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un restaurant ;
- la demande de dérogation : il existe un dénivelé de 22 cm en entrée au lieu de 4 cm de hauteur maximal de ressaut admissible ;
- ses motivations : la création d'une rampe de 4,60 m de longueur pour 5 % de dénivellation à l'intérieur des locaux, avec un espace de manœuvre de porte horizontal de 2,20 m, réduirait considérablement l'espace de restauration. Une rampe ne peut être aménagée par l'entrée « tabac » à l'angle de l'établissement compte tenu de la présence d'une cave ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : une rampe rabattable de type Trait d'Union sera installée dans la marche d'entrée de l'établissement et une sonnette d'appel accessible sera posée en entrée afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence au personnel et de bénéficier d'une aide au franchissement le cas échéant ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SNC Le Cyrano dans le cadre de la demande AT n° 14 220 13 A 0013 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014081-0002

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 22 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 4 RUE DE L'EGLISE A
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 RUE DE L'EGLISE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par CIC Nord-Ouest dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0009 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **27 FEV. 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'une agence bancaire CIC ;
- la demande de dérogation : il existe un dénivelé de 23 cm en entrée au lieu de 4 cm de hauteur maximal de ressaut admissible ;
- ses motivations : il est impossible de créer une rampe à l'intérieur des locaux compte tenu de leur exiguïté et de la présence d'une cave ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : une rampe rabattable de type Trait d'Union sera installée dans la marche d'entrée de l'établissement et une sonnette d'appel accessible sera posée en entrée afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence au personnel et de bénéficier d'une aide au franchissement le cas échéant ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la société CIC Nord-Ouest dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0009 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le député-maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014081-0003

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 22 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 11 BOULEVARD
MARECHAL LECLERC 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 11 BOULEVARD MARECHAL LECLERC 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Joël Schweitzer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0012 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **13 MARS 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un bar et d'un salon de réception à l'Hôtel de Than ;
- la demande de dérogation : l'inaccessibilité du bâtiment aux personnes en fauteuil roulant : 2 voies de marches séparent l'entrée extérieure du rez de chaussée et l'étage n'est desservi que par des escaliers ;
- ses motivations : le bâtiment du 16ème siècle est classé ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : néant ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

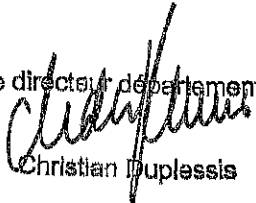
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Joël Schweitzer dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0012 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le Député-maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014081-0004

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 22 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 2RUE PASTEUR 14730
GIBERVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 RUE PASTEUR 14730 GIBERVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Jacky Laisney dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 301 14 R 0001 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **13 MARS 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un bar-tabac ;
- la demande de dérogation : l'aménagement d'une rampe à 12 % sur 5 m, au lieu de 6 % de maximum admissible ;
- ses motivations : la configuration de l'établissement ne permet pas de respecter la pente de 5 % ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : une sonnette d'appel sera posée en entrée à une hauteur n'excédant pas 1,30 m, et être repérable (par un logo) afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence au personnel et de bénéficier d'une aide au franchissement le cas échéant ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

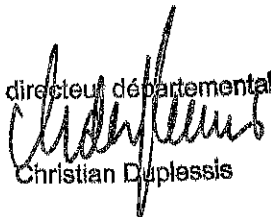
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Monsieur Jacky Laisney dans le cadre de la demande de PC n° 14 301 14 R 0001 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Giberville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014071-0013

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 12 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE GROUPE SCOLAIRE POPPA DE
VALOIS SITUE A HEROUVILLE ST
CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GROUPE SCOLAIRE POPPA DE VALOIS SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire d'HEROUVILLE ST CLAIR pour le groupe scolaire POPPA DE VALOIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La ville d'HEROUVILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GROUPE SCOLAIRE POPPA DE VALOIS - 912 bd du Grand Parc - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140036.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire d'HEROUVILLE ST CLAIR.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire d'HEROUVILLE ST CLAIR

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014080-0002

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 21 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 21 MARS
2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA COMMUNE DE OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 21 MARS 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de OUISTREHAM, enregistrée sous le n° 20140108 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commune de OUISTREHAM, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **Tennis couvert - rue Dawson : 1 caméra extérieure**
- **office de tourisme - place Alfred Thomas : 6 caméras extérieures**
- **centre socio culturel - rue des Arts : 6 caméras extérieures**
- **COSEC - avenue Général Leclerc : 8 caméras extérieures**
- **gymnase - avenue de la Redoute : 3 caméras extérieures**
- **cinéma - avenue Michel Cabieu - 4 caméras extérieures**
- **place du Général de Gaulle : 10 caméras extérieures**
- **rue de la Mer : 16 caméras extérieures**
- **sortie rond point de St Aubin : 2 caméras extérieures**
- **sortie route de Colleville : 2 caméras extérieures**
- **route de Lion : 2 caméras extérieures**
- **boulevard Maréchal Joffre : 2 caméras extérieures**
- **boulevard Aristide Briand : 2 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les images vidéos seront transmises par un réseau sécurisé VPN à la police municipale de OUISTREHAM.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terrorisme.

2°) Le responsable du système est :

- le maire de OUISTREHAM.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

3°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

4°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du chef de la police municipale de Ouistreham.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013220-0007

**signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

le 08 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE DE MONDEVILLE ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU CALVADOS



VILLE DE
MONDEVILLE



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MONDEVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



- Vu** les articles L.511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R330-3 du code de la route,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2000-276 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale,
- Vu** la circulaire NOR INT A0100038C du 30 janvier 2001,
- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale :

Entre Michel LALANDE Préfet de la Région Basse-Normandie, Madame Hélène MIALON-BURGAT Maire de Mondeville, et après avis de Madame Catherine DENIS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen,

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'évènement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application concrète de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Conformément aux termes de la Loi, **en aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure et de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, précise la nature et lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Par l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique, Commissaire central de CAEN.

Article 1er

L'état des lieux en matière de délinquance générale établi à partir des statistiques de la police nationale de Caen et de la police municipale de Mondeville, du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, et dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Mondeville, fait apparaître pour 2012 une augmentation de la délinquance générale de 13,14% par rapport à 2011.

Les besoins et priorités sur le territoire de Mondeville sont les suivants:

- Les dégradations de biens ;
- Les vols simples ;
- Les vols à la roulotte et d'accessoires ;
- Les violences physiques ;
- Les cambriolages ;
- Les vols à la tire ;
- Les vols de deux roues ;
- Les vols de véhicules ;
- Les vols avec violences ;

TITRE Ier : Coordination des services

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux – télésurveillance.

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux (écoles, bibliothèque/médiathèque, centres de loisirs, crèche, halte garderie, gymnases, salles des fêtes et ateliers techniques) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » qui lui ont été imparties par la Ville de Mondeville en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé) du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h00 à 17h30, le mercredi de 9h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août). En dehors de ces horaires, l'astreinte technique municipale fera appel à la police nationale pour intervenir en lieu et place de la police municipale. L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, l'équipage de la police municipale engagé requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...).

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires et de leurs abords.

La police municipale assure une présence dissuasive aux abords des écoles maternelles, primaires et du collège, par roulement et selon les effectifs disponibles.

3 Agents de Protection des scolaires de la ville assurent du lundi au mardi et du jeudi au vendredi la traversée des élèves des écoles suivantes :

Ecoles maternelles et primaires :

- ✍ Centre rue Chapron => 8h15 à 8h45 - 11h15 à 11h45 - 16h15 à 16h45
- ✍ Plateau avenue des écoles => 8h25 à 8h55 - 11h30 à 12h00 - 13h25 à 13h55 - 16h30 à 17h00
- ✍ Charlotte Corday rue du 19 mars 1962 => 8h05 à 8h40- 11h10 à 11h45 - 13h10 à 13h40 - 16h10 à 16h55

Collège :

- ✍ Guy Liard (passage piétons rue Pierre Mendès France) => 7h45 à 8h20 - 12h10 à 12h40 - 13h10 à 13h40 - 15h35 à 16h10

Article 4 : Surveillance du marché et des cérémonies.

La Police Municipale assure la surveillance des marchés installés rue Camille Blaisot (le mardi entre 8h00 et 12h00) et rue Chapron (le jeudi entre 8h00 et 12h00), ainsi que l'application de l'arrêté municipal réglementant les marchés d'approvisionnement. Elle gère l'installation et effectue le contrôle administratif des commerçants (K-bis et assurances professionnelles).

Ces mêmes jours, entre 6h00 et 8h00, les commerçants peuvent faire appel aux forces de sécurité de l'Etat pour des véhicules en stationnement qui pourraient gêner le déballage et dont la mise en fourrière est prescrite dans l'arrêté ad hoc.

La Police Municipale assure également la sécurité des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Dans le cadre de manifestations de portées nationales, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement.

La police municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et des aires aménagées à cet effet.

La Police Municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La Police Municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles **R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du directeur de la police municipale.**

La police nationale procède, quant à elle, à la mise en fourrière des véhicules dits épaves, abandonnés ventouses ou représentant un danger éminent pour la sécurité publique dans le domaine privé sur réquisition du chef des lieux (bailleur ou syndic.)

La police municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du directeur de service.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de mise en fourrière transmettra un fax dans les plus brefs délais à l'Hôtel de police de Caen, afin d'informer les forces de sécurité de l'Etat de l'enlèvement du véhicule.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la police nationale.

Article 7 : Sécurité Routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

- **VITESSE** : Le Directeur de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

- **ALCOOLEMIE** : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui lui transmettra des instructions à cet égard. Il en est de même lorsque la présomption de l'existence d'un état alcoolique fait suite à un accident de la circulation, ou à la commission d'une infraction, ou a été découverte lors d'une opération effectuée, sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire, sur la base d'une réquisition du procureur de la République.
- **STUPEFIANTS** : lorsqu'il y a présomption d'usage de produit stupéfiant, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

Article 8 : Horaires et missions générales de la police municipale.

La police municipale de Mondeville fonctionne comme suit :

du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 9h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août).

Dans ces créneaux horaires, la police municipale assure une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de Mondeville à savoir :

- ✍ **Le centre ville**
- ✍ **Les Charmettes**
- ✍ **La Vallée Barrey**
- ✍ **Le bois de Claquet et les Hautes de Mondeville**
- ✍ **Le Plateau**
- ✍ **Charlotte Corday**
- ✍ **Toutes les zones industrielles et d'activités.**
- ✍ **Le secteur portuaire**

Lors de ces surveillances portées, pédestres, en vélos ou en motos, la police municipale assure :

- Toutes interventions sur appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique;
- Des missions de sécurité au côté et en complément des forces de police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal. Lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables ;
- Toutes interventions sur délits et crimes flagrants ;
- La surveillance des bâtiments municipaux, et la sécurité de toutes les manifestations organisées par la ville ;
- Des contrôles de vitesse;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public;

- La proximité avec la population, les gardiens d'immeubles et les commerçants ; dans ce cadre, la police municipale participe en appui de la police nationale aux opérations anti hold up, notamment en période de fête,
- Les O.T.V (Opération Tranquillité Vacances).
- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules dits épaves, ventouses, abandonnés, gênants, stationnés sur le domaine public ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le Maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Modalités des réunions de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est établi conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et par le responsable de la police municipale ou leurs représentants.

Cette rencontre en mairie ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique est prévue tous les trois mois. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

Ces échanges auront également lieu lors des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Article 11 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits observés dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et/ou entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou sa résolution.

L'information est transmise sans délai au centre d'information et de commandement de la police nationale par moyens téléphoniques, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du Maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

En outre, le responsable de la police nationale adresse, à Madame le Maire de Mondeville, les statistiques mensuelles en matière de délinquance de voie publique.

Article 12 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Le policier municipal aura obligation de communiquer à l'agent de la police nationale son matricule pour toutes consultations des fichiers énumérés ci-dessus.

Article 13 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les communications entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe ou par téléphone portable dont les numéros sont répertoriés en annexe.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Rapport annuel :

Un rapport annuel est établi entre le Maire de Mondeville, assisté du responsable de la police municipale, d'une part et le Commissaire Central de la circonscription de sécurité publique de Caen d'autre part, où seront mentionnés les activités et les points de difficultés identifiés. Ce rapport permettra de mesurer et d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 15 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou à défaut lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Article 17 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mondeville et le Préfet de la Région de Basse-Normandie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire, à Mondeville, le 8 AOUT 2013

Le Maire de Mondeville
Hélène MIALON-BURGAT

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN





PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0001

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
D'ARGENCES ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire d'ARGENCES, Dominique DELIVET, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale d'ARGENCES et la Gendarmerie Nationale de MOULT ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la communauté de brigades à MOULT ou de la brigade de gendarmerie de MOULT territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir des informations délivrées par le groupement de gendarmerie de MOULT, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme ;
- Prévention des violences scolaires et surveillances des abords ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Dégradations des biens privés et publics ;
- Conflits de voisinage ;
- Lutte contre la divagation des animaux.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions : toutes interventions sur le territoire communal conformément aux prérogatives des fonctions de police municipale définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Jean Castel
- Ecole Primaire Paul Derrien
- Ecole Maternelle Sonia Delaunay
- Ecoles Primaire et Maternelle SAINTE MARIE

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Le marché hebdomadaire d'ARGENCES qui se tient tous les jeudis matins de 8h à 12h30 en centre ville ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies patriotiques (19 mars, Cérémonie des Déportés, 8 mai, Fête Nationale et 11 novembre).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la commune selon le planning du service de Police Municipale transmis mensuellement par fax ou courriel à la Gendarmerie Nationale de MOULT.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement ou en tant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les événements et manifestations prévues sur le territoire de la commune.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale d'ARGENCES est constituée d'un agent (à ce jour d'un brigadier de Police Municipale) muni d'une arme de 6^{ème} catégorie (lacrymogène).

En fonction de l'urgence de la situation, la Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Ces informations peuvent donc être communiquées par voie téléphonique, par voie informatique ou par relation directe.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, la Police Municipale doit pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Dans ce cas d'espèce, la Police Municipale sollicite l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du chargé d'accueil au siège de la Communauté de Brigades de MOULT ou par l'intermédiaire du CORG CAEN.

Article 13

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par voie informatique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire d'ARGENCES, Dominique DELIVET conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'ARGENCES et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

– de l'information régulière et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courrier électronique, rendez-vous dans les locaux de l'une ou l'autre entité ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles, notamment dans les domaines suivants : troubles à l'ordre public, agissements suspects et tout autre fait de nature à générer des difficultés dans la vie communale.

– de la communication opérationnelle : il convient de se reporter sur ce point aux dispositions arrêtées par les articles 12 et 13 de la présente convention. L'existence d'un militaire de la Gendarmerie, spécialement désigné comme référent – commune constitue le vecteur essentiel mais non exclusif de la Police Municipale ;

– de la vidéo protection dont l'installation et les données de cet équipement sur le territoire communale peuvent être mis à disposition des services de la Gendarmerie Nationale de MOULT ;

– des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions par un échange mutuel sous quelle que forme que ce soit ;

– de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

– de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la sérénité pendant les périodes de vacances (selon les disponibilités statutaires du service : CP, congés maladie, ...), à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (voir article 4).

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles obligatoires au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Le rapport est établi dans des conditions à définir par le Maire de la commune, par les services compétents et revu de façon conjointe avec le représentant de l'Etat.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de travail, en l'absence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

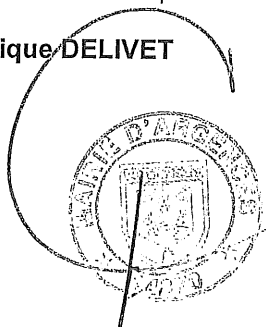
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'ARGENCES et le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à **CAEN**, le **27 AOUT 2013**

Dominique DELIVET
Maire



Le Préfet

MICHEL LALANDER



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0002

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
CABOURG ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

Convention de Coordination Police Nationale - Police Municipale

Entre le préfet du Calvados et le maire de Cabourg, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale dans la commune placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- __ actions de prévention.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- Collège Marcel Proust, avenue de la Divette
 - Ecole St Louis de la Providence, avenue de la Brèche Buhot.
 - Ecole primaire publique (pôle maternelle, avenue de Troarn et pôle élémentaire, place Jean Moulin).

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché de Cabourg ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune, dans les créneaux horaires suivants : 8h30 – 12 h et 14h – 19h.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : sauf empêchement, tous les lundis matin en Mairie de Cabourg.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. (par téléphone)

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le maire de Cabourg conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Cabourg et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (contact avec l'adjoint au Maire en charge de la sécurité et du chef de la police municipale)
- de l'information réciproque par les moyens suivants (transmission tableau des plaintes).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles relatives à la sécurité.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réunions communes d'informations et de prévention relative à la sécurité par ex : réunion info sécurité seniors).

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (fête nationale et cérémonies patriotiques).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

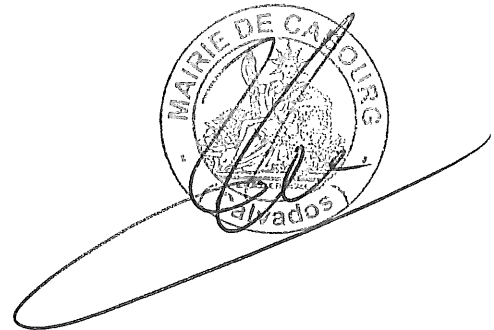
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Cabourg et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A CAEN, le 7 AOUT 2013

Le Préfet du Calvados



Le Maire de Cabourg
Docteur Jean-Paul HENRIET





PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0003

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION DE COORDINATION DU
27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE DE CORMELLES LE
ROYAL ET LES FORCES DE SECURITE
DE LETAT

Convention communale de coordination de la police municipale de CORMELLES LE ROYAL et des forces de sécurité de l'Etat

Vu le courrier reçu le 21 mars 2013 de Monsieur le Préfet du Calvados
Vu les articles L.511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article 122-5 du code pénal,
Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,
Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3 du code de la route,
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu la circulaire NOR INT A0100038C du 30 janvier 2001,
Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

Entre Monsieur le Préfet du Calvados et Monsieur le Maire de CORMELLES LE ROYAL

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : préambule

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 2212-6 du CGCT, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans la commune de Cormelles le Royal placée sous le régime de la police d'Etat.

La convention s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire Central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Caen.

La présente convention a été rédigée sur la base d'un diagnostic de sécurité préalable réalisé par les forces de sécurité de l'Etat (annexe 1).

L'état des lieux établi à partir des statistiques périodiques fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les vols et cambriolages
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre les conduites addictives (alcoolisme, toxicomanie)
- Lutte contre les atteintes aux personnes (violences scolaires, violences dans les transports, abus de faiblesse...)
- Prévention de la violence dans les transports

Titre I

Coordination des services

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

L'ensemble des attributions énumérées et détaillées par les articles 3 à 9 de la présente convention, correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique (article L 511-1 du CSI).

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- ✓ l'école maternelle Les Verts Prés, rue des Ecoles
- ✓ l'école primaire La Vallée, rue de la Vallée
- ✓ le groupe scolaire des Drakkars, rue de la Pagnolée
- ✓ l'école maternelle et élémentaire Saint-Jean, rue des Ecoles

Ces missions de surveillance sont assurées par des agents assermentés chargés de la protection scolaire. En cas d'absence, elles sont assurées par les agents de la police municipale.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, commémorations, fêtes et réjouissances organisées par la Commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit conjointement, et ce dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parc de stationnement.

Article 7 :

Elle s'occupe des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par le chef de la police municipale ou, en cas d'absence, un agent de police judiciaire adjoint faisant office de chef de poste.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- bois et cimetière
- les vallées
- abords des écoles
- secteur des Drakkars, du Côté
- et en règle générale, la surveillance de la commune

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adoption des dispositifs de chacun de deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune ou en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Cette rencontre en Mairie ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique est prévue tous les trois mois. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat s'échangent toutes les informations sur tous les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par les agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, l'information est réciproquement échangée entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Afin de pouvoir exercer les missions qui leur sont dévolues, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe ou mobile.

Titre II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 15 :

Le Préfet du Calvados et le Maire de Cormelles le Royal conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Cormelles le Royal et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- ✓ du partage de l'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
 - ✓ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : appels téléphoniques, passages au commissariat, message électronique,
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : vols et cambriolages, conflits de voisinage, les accidents de la circulation, infraction sur les stupéfiants...
- ✓ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant,

- ✓ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- ✓ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. La police municipale gère in extenso le dossier administratif de la fourrière automobile.
- ✓ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires. Ces précisions sont apportées lors des réunions périodiques prévues à l'article 10 de la présente convention.
- ✓ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : défilé de carnaval, retraite aux flambeaux, cérémonies commémoratives.

Article 17 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

Titre III

Evaluation et dispositions diverses

Article 18 :

Un rapport périodique est établi par les forces de sécurité de l'Etat, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire ; le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Cormelles le Royal et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Cormelles le Royal, le


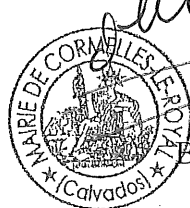
27 AOUT 2013

Le Préfet du Calvados,



Michel LALANDE

Le Maire,

Bernard OBLIN

Diagnostic Local de Sécurité

CORMELLES LE ROYAL

Description de la Commune

Cormelles Le Royal se situe dans la banlieue sud de CAEN et couvre une superficie de 348 ha. La commune compte 4690 habitants et trois policiers municipaux y exercent leurs fonctions.

Cormelles le Royal est composée de nombreux quartiers pavillonnaires, de deux zones artisanales (celle des Métiers et de la Porté d'Espagne où siègent pour chacune, 20 entreprises) ainsi que de deux zones industrielles (l'une jouxtant la commune de Mondeville Sud avec 15 entreprises et celle de l'Espérance avec 35 entreprises dont la société PEUGEOT CITROEN qui emploie 1800 personnes). L'ancien site de MOULINEX situé dans la ZI de l'Espérance s'insère dans un ensemble de bâtiments, appelé Espace Jean Mantelet.

La délinquance constatée

CORMELLES LE ROYAL	2011	2012	% ÉVOLUTION 2011-2012
DELINQUANCE GENERALE			
Faits constatés	198	133	-32,83%
Faits élucidés	46	41	-10,87%
Taux de réussite	23,23%	30,83%	32,69%
Personnes mises en garde à vue	23	11	-52,17%
Personnes mises en cause	49	37	-24,49%
Personnes écrouées	1	1	0,00%
Mineurs mis en garde à vue	12	2	-83,33%
Nombre de Mineurs mis en cause	27	8	-70,37%
% de la délinquance juvénile	55,10%	21,62%	-60,76%
INDICATEUR DE PILOTAGE DES SERVICES			
Faits constatés	139	71	-48,92%
Faits élucidés	22	14	-36,36%
Taux de réussite	15,83%	19,72%	24,58%
Personnes mises en garde à vue	13	6	-53,85%
Personnes mises en cause	27	9	-66,67%
Personnes écrouées	1	1	0,00%
Nombre de Mineurs mis en cause	19	1	-94,74%
% de la délinquance juvénile	70,37%	11,11%	-84,21%
ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE			
Faits constatés	21	18	-14,29%
Faits élucidés	7	7	0,00%
Taux de réussite	33,33%	38,89%	16,67%
Violences physiques non crapuleuses (3+5+6+7+9+10+51+52+73)	11	12	9,09%
violences physiques crapuleuses (1+2+4+8+15 à 26)	5	2	-60,00%
Violences sexuelles (46 à 49)	2	1	-50,00%
Menaces de violences (11+12)	3	3	0,00%
ATTEINTES AUX BIENS			
Faits constatés	163	91	-44,17%
Faits élucidés	26	18	-30,77%
Taux de réussite	15,95%	19,78%	24,01%
Vols à main armée (15 à 19)	0	1	-
Vols avec violences sans arme à feu (20 à 26)	5	1	-80,00%
Cambrjolages (27 à 30)	29	20	-31,03%
Vols avec entrée par ruse (31)	1	1	0,00%
Vols à la tire (32)	0	1	-
Vols de véhicules (34+35)	14	2	-85,71%
Vols de deux roues (36)	2	1	-50,00%
Vols à la roulotte et accessoires (37+38)	47	11	-76,60%
Autres vols simples (33-39 à 43)	22	19	-13,64%
Incendies (62+63)	11	5	-54,55%
Dégradations de biens (64 à 68)	32	29	-9,38%
INFRACTIONS REVELEES PAR L'ACTION DES SERVICES			
Faits constatés	5	9	80,00%
Recel (44)	0	4	-
Stupéfiants (55 à 58)	5	3	-40,00%
Inf aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers (69)	0	0	-
Autres inf à la police des étrangers (70+71)	0	0	-
Port et détention d'arme (74)	0	1	-
Autres inf (45+59+76+77+79+81 à 83+93 à 95)	0	1	-
BSCROQUERIES ET INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES			
Faits constatés (infractions de 084 à 095 - 098 - 101 à 106)	6	9	50,00%
Faits élucidés	2	4	100,00%
Taux de réussite	33,33%	44,44%	33,33%

En 2012, la délinquance de Cormelles le Royal représente 1% de celle enregistrée sur la totalité de la circonscription de police de CAEN (soit 133 faits sur 12600). Elle connaît une baisse notoire de 32,83% par rapport à 2011 avec un fléchissement important des vols par effraction (29 contre 20), des vols de véhicules, des vols roulotte et des incendies. Cependant, les vols par effraction y demeurent une cible privilégiée.

Les établissements scolaires

Trois établissements scolaires sont recensés sur la commune :

- Le groupe scolaire des Drakkars situé rue des Drakkars composé d'une école primaire et d'une école maternelle dont la directrice est Mme Fabienne DE FLORES Tel 02 31 72 65 00,
- L'école maternelle des Verts Prés situé 17 Rue des écoles dont la directrice est Madame Amélie THORAVAL Tel 02 31 52 09 08.
- L'école élémentaire de la Vallée située rue de la Vallée avec pour directrice, à compter de la rentrée 2013, Melle CARTEAU, tel 02 31 52 15 36

Les manifestations culturelles, sportives ou religieuses

- Tournoi annuel multisports du club omnisports de l'Entente Sportive Cormelloise
- Fête en famille
- Salon de la pêche en fête

Sécurité routière

La commune de Cormelles Le Royal ne présente pas de points véritablement accidentogènes, en dehors de l'échangeur N° 14 qui la relie au boulevard périphérique RN 814.

Les transports en commun

Les réseaux de transports en commun ne présentent pas de sensibilité particulière sur la commune de Cormelles le Royal.



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013266-0009

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 23 Septembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE
2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
BLONVILLE- SUR- MER ET LES FORCES
DE SECURITE DE L'ETAT



MAIRIE DE BLONVILLE SUR MER



MINISTERE DE L'INTERIEUR

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLONVILLE SUR MER ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Convention du 23 septembre 2013, entre les soussignés :

-Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados , stipulant au nom et pour compte de l'Etat, d'une part ;

Et

-Monsieur Gérard DAUCHIN, Maire de Blonville sur mer, d'autre part

Après avis de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux,

Vu le décret ministériel n°2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre l'alcoolisation et la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces et zones commerciales ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

Article 2 :

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance de l'établissement scolaire suivant, en particulier lors des entrées et sorties des élèves (08h30-09h00 / 16h00-16h30):

- Groupe scolaire communal rue de la Croix Robin ;

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché de détail : - le mardi et le vendredi matin, et le dimanche soir en saison estivale ;
- les foires dites « vente au déballage ou vide-grenier », selon les demandes formulées et les autorisations délivrées ;

ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Blonville sur mer.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10 de la présente convention. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- hors saison estivale:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Mercredi de 09h00 à 12h00.

- pendant la saison estivale :

selon un planning établi en fonction des différentes servitudes.

Elle participe, en étroite collaboration avec la police nationale, aux opérations d'ampleur nationale (O.T.V., O.A.H.U.).

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs deux représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions du CLSPD.

De plus, une réunion trimestrielle a lieu au sein du commissariat pour échanger toutes informations utiles. Une réunion de préparation de la saison estivale est également programmée dans le courant du mois de juin.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques respectivement assurées par les agents des forces de sécurité

de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions soient effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. On observera une multiplication des patrouilles pédestres et contrôles routiers conjoints.

Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elle disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 du code de procédure pénale et par les articles L 221, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances

Article 14 :

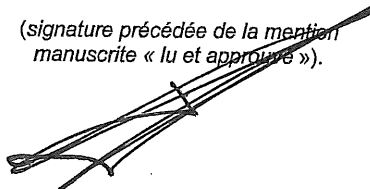
Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires, à Blonville sur mer le 23 septembre 2013

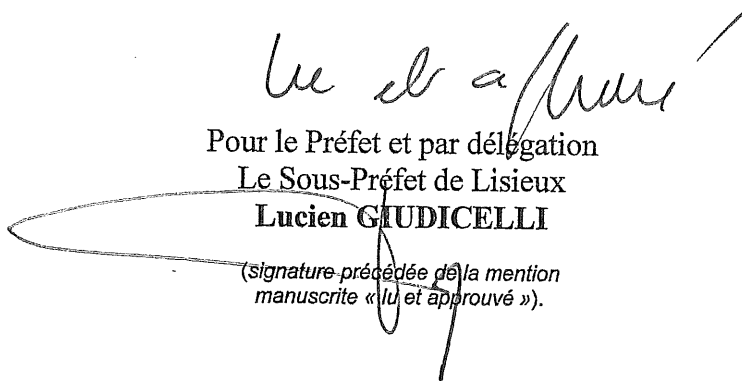
Lu et approuvé
Le Maire de Blonville sur mer,
Gérard DAUCHIN.

(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »).



Lu et approuvé
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lisieux
Lucien GIUDICELLI

(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »).





PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013266-0010

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 23 Septembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE
2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
COLOMBELLES ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE COLOMBELLES ET DES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados

Et

Colin SUEUR, Maire de la ville de COLOMBELLES

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le chef de circonscription de sécurité publique de la ville de Caen.

Article 1^{er} :

L'état des lieux :

établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- transports en commun
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires en particuliers lors des entrées et sorties des élèves.

Ces établissements sont :

- Collège Henri Sellier
- Groupe scolaire primaire et maternelle Henri Sellier
- Ecole primaire Victor Hugo
- Ecole maternelle Egalité
- En lien avec la police municipale de Mondeville, le groupe scolaire intercommunal des Tilleuls

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassages scolaires suivants :

- Arrêts de bus urbains.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du mercredi matin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies patriotiques
- Festivités diverses

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la ville de Colombelles dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 8h15-12h15 et de 12h45-17h30.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions pourront être organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion trimestrielle tenue alternativement au commissariat subdivisionnaire de la ville d'Hérouville Saint Clair, siège du secteur police nationale dont dépend Colombelles, ou à la Mairie de Colombelles.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 15 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, lors d'une réunion entre le Préfet et le Maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 16 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 17 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de COLOMBELLES et le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du CALVADOS, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Michel LALANDE

Fait en double exemplaire à Colombelles, le ... 23 SEP. 2013
Le Maire de la Ville de Colombelles

Colin SUEUR

